

Pierre GENEVIER
 18 Rue des Canadiens, Appt. 227
 86000 Poitiers
 Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

31394/20
 GENEVIER V. FRA

Monsieur (ou Mme) le Président de la Chambre (concernée) et Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 F – 67075 Strasbourg Cedex

Poitiers, le 23 septembre 2020

LETTER RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RECEPTION

Objet : (1) **Présentation prochaine** de 3 nouvelles requêtes concernant le fond de la procédure pénale contre le CA (entre autres) et liées à mes 2 requêtes du 18-3-20 (no 15564/20) et du 23-6-20 (no 31394/20) ; (2) **demande de permission** de pouvoir faire référence aux pièces jointes à chacune des 5 requêtes (celles du 18-3-20 et du 23-6-20 et les 3 à venir) dans les autres requêtes sans avoir à attacher à nouveau la version papier de ces pièces [art. 31, art. 47 5.1 c)] ; (3) **possibilité et permission d'amender** le formulaire de la 1ère requête pour faciliter le travail de la Cour ; et (4) **demande d'envoi de 3 jeux d'étiquettes** (avec des nouveaux no de requête) pour faciliter l'envoi et l'enregistrement des 3 nouvelles requêtes à venir.

Cher Monsieur (ou Mme) le Président de la Chambre (concernée),
 Cher Monsieur le Greffier,

1. Suite à mes 2 requêtes du 18-3-20 (no 15564/20) et du 23-6-29 (no 31394/20) et à mon courrier du 30-4-20 concernant, entre autres, (a) la présentation de nouvelles requêtes liées à celle du 18-3-20 et (b) mes demandes particulières (basées sur les art. 31, 38.1 et 42 du règlement), je me permets de vous écrire pour (1) **vous informer** de la présentation prochaine de 3 nouvelles requêtes liées à mes requêtes du 18-3-20 et du 23-6-20 ; (2) **demandez** – à nouveau – à M. (ou Mme) le Président de la Chambre (concernée par mes requêtes contre la France) de me permettre de faire référence aux pièces jointes à chacune des 5 requêtes (celles 18-3-20, 23-6-20, et les 3 à venir) dans les autres requêtes sans avoir à remettre la version papier de ces pièces [art. 31, art. 47 5.1 c)] ; (3) **vous proposer** (et demander la permission) de présenter une version améliorée (amendée) du formulaire de la 1ère requête (no 15564/20) pour faciliter le travail de la Cour [notamment (a) pour pouvoir ajouter les références aux pièces jointes importantes que je n'avais pas pu joindre à la 1ère requête, et qui sont jointes aux 3 nouvelles requêtes, et (b) pour rendre ce formulaire plus précis (j'espère) et plus cohérent avec les 3 requêtes à venir, voir proposition d'amendement à PJ no 4] ; et (4) **demandez** à Monsieur le Greffier de m'envoyer 3 lots d'étiquettes pour faciliter l'envoi et l'enregistrement des 3 requêtes à venir.

A Mes erreurs d'estimation sur le nombre de requêtes à présenter, les règles liées à la présentation de plusieurs requêtes, et la complexité de cette affaire.

2. Dans ma 1ère requête du 18-3-20 (no 15564/20), abordant les problèmes de l'AJ, des OMAs, et des délais courts ...), je vous avez expliqué que je prévoyais d'envoyer une autre requête abordant le **fond** de la procédure pénale décrite ; puis, dans ma lettre du 30-4-20, j'avais parlé de 2 requêtes supplémentaires après celle sur la violation de l'article 17 que j'ai envoyée le 23-6-20 ; mais, visiblement et à 2 reprises, je n'ai pas estimé correctement le nombre de violations de la convention que je devais vous décrire puisque, aujourd'hui, je prévois de vous présenter 3 nouvelles requêtes (et non 1 ou 2) en raison du grand nombre de violations à étudier et de leur importance pour établir la violation des articles 3 et 4 dont je parle dans mes requêtes du 18-3-20 (no 15564/20) et du 23-6-20 (no 31394/20). Ces erreurs d'estimation et les imprécisions de ma 1ère requête et de ma lettre du 30-4-20 (sur ce sujet) sont peut-être la raison pour laquelle vous n'avez pas répondu à la lettre du 30-4-20, donc, bien sûr, **je m'excuse de ces erreurs d'estimation et de mes imprécisions** (sur ce sujet), et je vais essayer de faire mieux ici.

3. Un avocat spécialisé (dans la procédure de la CEDH) aurait sûrement organisé la présentation des 5 requêtes en même temps, et écrit à la Cour avant même de les présenter (a) pour expliquer comment il prévoyait de les présenter et (b) pour demander à la Cour de permettre les simplifications que je demande maintenant ou d'autres (peut-être), mais je ne suis pas un avocat spécialisé, et j'ai été confronté à des problèmes urgents à résoudre inhabituels [comme (a) le fait qu'il était (est) possible que vous jugiez que le point de départ du délai de 6 mois pour critiquer la décision de la CC sur ma QPC sur l'AJ (...) commence à partir du 1-10-19 (le jour de la notification de la décision), et (b) le fait que j'avais des documents importants et urgents à écrire entre octobre 2019 et fin janvier 2020], donc je ne pouvais pas commencer à écrire la requête sur la QPC et sur le fond de la procédure avant février 2020 (voire plus même) ; et ensuite, l'urgence d'écrire cette 1ère requête contre la loi sur l'AJ ... (avant la fin du **possible** délai de 6 mois, le 31-3-20 environ) m'a empêché de visualiser et d'étudier les autres requêtes que je devais présenter, ce qui a entraîné les erreurs d'estimation que j'ai faites dans ma 1ère requête, puis dans ma lettre du 30-4-20 [de plus, en raison du confinement, puis des vacances, puis de la reprise de l'épidémie, la bibliothèque de droit a été fermée la plupart du temps, et est toujours fermée aujourd'hui, donc cela m'a handicapé et m'handicape toujours aussi.].

4. Selon les guides que vous avez mis sur Internet pour aider les requérants à préparer leurs requêtes (ceux que j'ai trouvés), il semble possible de présenter plusieurs requêtes liées à une même affaire comme je le fais avec mes requêtes 1 et 2 et les 3 requêtes à venir. En effet, le document appelé '*instructions pratiques*' '*introduction de l'instance*' précise, en page 3 et au numéro 16 que '*lorsque l'affaire porte sur un grand nombre de requérants ou de requêtes, la Cour peut demander aux requérants de fournir ... Elle peut aussi leur demander de prendre d'autres mesures visant à faciliter le traitement efficace et rapide des requêtes*'. Aussi selon l'art. 47 du règlement de la Cour, '*5.1 En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 à 3 du présent article, la requête ne sera pas examinée par la Cour sauf si : ... c) la Cour décide autrement, d'office ou à la demande d'un requérant.*'. Et dans cette affaire, entre autres, il est difficile de mettre toutes '*les copies des documents afférents aux décisions ou mesures dénoncées, qu'elles soient de nature judiciaire ou autres*' [art. 47 3.1 a)] dans chacune des 5 requêtes présentées ; et parfois de présenter '*e) un exposé concis et lisibles des faits*' [art. 47 1. e)] et '*un exposé lisible de la ou des violations allégués de la convention et des arguments pertinents*' [art. 47 1. f)], sans faire référence à des arguments et/ou pièces d'autres requêtes comme on va le voir maintenant.

5. La procédure pénale [contre le Crédit Agricole (CA) et certains de ses dirigeants, entre autres défendeurs] à la base de mes 5 requêtes (a) a duré plus de 8 ans, (b) fait référence à des faits sur un période de plus de 30 ans, (c) met en jeu de nombreuses règles de droit et références juridiques, (d) est rendue plus compliquée par le fait que je critique aussi la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ), et certains articles du CPP (OMAs, délais courts), et (e) met en avant une volonté évidente de la part des magistrats et greffiers non seulement de me voler mon droit à la justice, mais aussi de faire le plus mal possible et de m'abaisser le plus possible dans mon rang, ma situation et ma réputation (y compris faire de moi, la victime, un délinquant) ; donc le nombre des violations de la convention (art. 3, 4, 6.1, 13, 14, et 17), des pièces jointes pertinentes, et des faits, arguments, et règles de droit à citer, est (très) important ; et la présentation des faits et des violations est (très) compliquée. De plus, certaines des pièces jointes [comme les preuves établissant ma présence aux USA lors de la signature du faux contrat le 11-5-87 ...] sont mentionnées dans la description de plusieurs violations, et donc dans plusieurs requêtes différentes, et, comme le nombre de pièces jointes est élevé, je ne peux pas les mettre toutes dans chacune des requêtes, et il est important que je puisse faire référence à des pièces et des arguments présentées dans les autres requêtes.

6. Aujourd'hui, j'ai avancé dans la rédaction des nouvelles 3 requêtes à venir, et je me rends compte (a) des erreurs d'analyse de la situation que j'ai faites (dans la requête 1 et la lettre du 30-4-20), (b) de la gravité et du nombre des violations dont j'ai été victime, et des liens entre ces violations [par exemple les preuves de la violation des articles 3 et 4 ne sont pas contenues uniquement dans la requête 1 ou 3 ou 4, mais dans chacune des requêtes], et (c) de la difficulté à écrire les requêtes et à les présenter de manière '*à faciliter leur traitement efficace et rapide*'. Je vais donc (1) **vous décrire** comment les 3 nouvelles requêtes sont organisées, et les pièces jointes à chacune d'entre elles (à ce jour, voir les listes des pièces jointes attachées à chaque requête à venir, PJ no 1-3), et (2) **vous proposez** un système de notation pour pouvoir faire référence aux pièces jointes aux (et aux arguments données dans les) autres requêtes. Si vous acceptez de me permettre de faire référence aux pièces des autres requêtes dans une requête donnée, cela me permettra de diminuer le nombre de pièces jointes dans les requêtes 4 et 5 (même si il est possible que je remette toujours certaines pièces importantes dans les requêtes 4 et 5 comme c'est le cas actuellement).

B L'organisation des 3 requêtes à venir et le système de notation.

7. D'abord, l'organisation des 3 requêtes, la 3ème requête étudie les violations des art. 6.1, 3 et 4 du 12-1-12 au 31-12-16 [juges d'instruction : Mme Roudière jusqu'au 31-8-16, puis Mme Lafond du 1-10-16 au 31-12-16], et plus particulièrement : (1) l'absence d'enquête préliminaire du 13-1-12 au 3-12-12, (2) le réquisitoire du 11-2-13, (3) l'audition du 10-7-13, (4) la requête en nullité du 18-7-13, (5) les réquisitoires du 11-9-13 et du 30-5-14, (6) l'arrêt de la CI no 212 sur la requête en nullité, (7) l'ordonnance de la CC du 2-10-14, (8) le réquisitoire introductif du 5-1-15, (9) les 3 commissions rogatoires de 2015, (10) l'audition du 22-10-15, (11) l'ordonnance du 8-2-16 rejetant mes demandes d'acte du début 2016, (11) l'ordonnance du président de la CI du 4-5-16 sur mon appel du 17-2-16, (12) mes demandes d'acte de mai et juin 2016, (13) la commission rogatoire du 16-8-16 (liée peut-être à ces demandes), et (14) la demande d'arrêt de cette commission rogatoire. Les pièces jointes liées à cette 3ème requête sont listées ici dans PJ no 1 ; et elles comprennent, **entres autres** : les copies (1) de la mise en demeure, (2) des courriers échangés avec Intrum, et le CA, (3) des plaintes présentées en 2012, (4) quelques preuves présentées liées à ma présence et mon emploi aux USA lors de la signature du contrat de crédit, puis (5) la PACPC, et (6) les pièces liées aux griefs.

8. La 4ème requête étudie les violations des art. 6.1, 3 et 4 du 1-1-17 au 5-3-19 (juge d'instruction, Mme Moscato) et plus particulièrement : (1) le refus de Mme Moscato d'enquêter et de me rencontrer avant le 19-7-18, (2) l'ordonnance du 10-7-19 rejetant mes demandes d'acte de juin 2017, (3) l'ordonnance du président de la CI du 17-1-19 refusant de transmettre à la CI mon appel sur le rejet des demandes d'acte du 19-7-18, (4) l'ordonnance du président de la Ch.crim du 18-3-19 jugeant mon pourvoi inadmissible, (5) le procès verbal de l'audition du 19-7-18, (6) l'ordonnance du 30-10-18 rejetant mes demandes d'acte d'octobre 2018, (7) l'ordonnance du président de la CI du 20-11-19 refusant de transmettre à la CI mon appel sur le rejet des demandes d'acte du 12-11-18, (8) l'ordonnance du président de la Ch.crim du 21-12-18 jugeant mon pourvoi inadmissible, (9) les réquisitions aux fins de non-lieu du 27-8-18, (10) l'ordonnance de non-lieu du 14-1-19, et les 4 requêtes en renvoi de 2013 à 2018. Les pièces jointes liées à cette 4ème requête sont listées ici dans PJ no 2, et elles comprennent, **entres autres**, les pièces jointes liées aux différentes procédures étudiées (sauf les QPCs qui ont été étudiées dans la 1ère requête du 18-3-20), les requêtes en renvoi et les décisions liées, et la PACPC, le réquisitoire introductif et certaines des preuves déjà présentées dans la 3ème requête pour simplifier la vérification de l'argumentation.

9. La 5ème requête étudie les violations des art. 6.1, 3 et 4 du 5-3-19 au 5-3-20 lors de la procédure d'appel et de pourvoi du non lieu et de la procédure de requête en nullité de l'audition du 19-7-18 ; plus particulièrement : (1) l'arrêt no 155 de la CI du 7-5-19 rejetant ma demande de renvoi de l'audience, (2) l'ordonnance du président de la Ch.crim du 24-6-19 jugeant mon pourvoi inadmissible, (3) le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 demandant le rejet de ma requête en nullité, (4) l'arrêt no 202 de la CI du 18-6-19 rejetant ma requête en nullité, (5) le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 demandant le rejet de mon appel du non-lieu, (6) l'arrêt no 203 de la CI du 18-6-19 rejetant mon appel du non lieu, (7) l'avis de non-admission des pourvois (nullité et non-lieu) du 2-9-19, (8) les conclusions de l'avocat général du 8-11-19 sur les pourvois, (9) l'arrêt de la CC du 29-1-20 jugeant mes pourvois inadmissibles. Les pièces jointes liées à cette 5ème requête sont listées ici dans PJ no 3, et elles comprennent, **entres autres**, les pièces jointes liées aux différentes procédures étudiées (sauf les QPCs qui ont été étudiées dans la 1ère requête du 18-3-20), et la PACPC, le réquisitoire introductif et certaines des preuves déjà présentées dans les 3ème et 4ème requêtes pour simplifier la vérification de l'argumentation.

10. Le système de notation. Comme vous pouvez le voir, certaines de ces pièces de base (mise en demeure, PACPC, certaines preuves) jointes à la 3ème requête sont aussi jointes aux requêtes 4 et 5 car elles sont utilisées souvent dans l'argumentation de ces requêtes, mais la plupart de ces pièces (plaintes de 2012, commissions rogatoires, les appels, mémoires, requêtes) ne sont pas jointes à chaque requête, même s'il m'arrive d'y faire référence partout. **Je propose donc de faire référence aux pièces jointes à chacune des 5 requêtes dans une autre requête de la façon suivantes : Rx-Dy = pièce jointe no y de la requête no x ; par exemple dans la requête 5, pour faire référence à la commission rogatoire du 17-11-15 et l'audition du 17-12-15 qui sont jointes à la requête 3 à D13, j'écrirai R3-D13 (et éventuellement 176 si je veux faire référence qu'à cette seule page de ces 2 documents). Bien sûr, quand je fais référence à une pièce jointe à la requête dans laquelle je suis, j'utilise seulement Dx pour faire référence à la pièce X de cette requête. Pareil pour faire référence aux annexes, Rz-ann no x-y = no x-y de l'annexe à la requête z ; et aux observations du 30-4-20, R1-obs no x-y.**

C Le possible amendement du formulaire de la 1ère requête, et la demande d'envoi de 3 jeux d'étiquettes pour faciliter l'envoi et l'enregistrement des requêtes.

11. Comme j'ai envoyé la requête 1 bien avant d'avoir écrit les requêtes 3, 4 et 5, je n'ai pas pu faire référence aux pièces qui sont jointes à ces 3 requêtes à venir, et que je ne pouvais pas joindre à la 1ère requête en raison du grand nombre de (plus de 50) pièces utiles à la requête, comme les documents de base de l'affaire (mise en demeure, preuves de ma présences aux USA, de mon emploi à Clemson, plaintes initiales ...), donc je me propose de réécrire (ou d'amender) le formulaire de la 1ère requête (pas de son annexe) pour pouvoir faire référence aux pièces jointes aux 3 nouvelles requêtes (3, 4, et 5), et aussi pour améliorer (j'espère) la description des griefs. Pour vous donner un exemple de ce que cela donnerait, j'ai préparé un brouillon du formulaire amendé de la 1ère requête (5 pages de l'exposé des faits et des griefs), et je le joins ici à la pièce jointe no 4. Si vous pensez que cet amendement peut simplifier l'étude de cette requête (et implicitement de la 2ème requête) pour la Cour, et aussi améliorer la description des griefs, je pourrais vous envoyer le formulaire amendé en même temps que j'envoie mes 3 autres requêtes [sans renvoyer et sans changer les pièces jointes et l'annexe de cette 1ère requête en raison du volume important (en pages) qu'elles représentent].

12. Enfin, pour simplifier l'envoi et l'enregistrement des 3 requêtes à venir (et aussi pour éventuellement faire une référence plus précise à chaque requête en utilisant son numéro attribué par la Cour), je vous serais aussi reconnaissant si vous pouviez m'envoyer **3 lots d'étiquettes** (avec des nouveaux numéros de requêtes) pour les 3 nouvelles requêtes. Je prévois de vous envoyer ces 3 nouvelles requêtes en octobre 2020 pour vous donner éventuellement un peu de temps pour me demander de corriger une possible erreur de ma part. La fin du délai de 6 mois pour présenter ces requêtes est le **5-12-20** (je crois), en raison de l'extension du délai **de 3 mois** que vous avez accordée lors du confinement lié au Covid 19, donc si je vous envoie les requêtes en octobre, vous aurez un peu de temps avant cette date pour les étudier, et moi pour éventuellement corriger une erreur. La présentation de cette affaire est compliquée, et je dois encore lire une référence juridique importante, donc je continue d'essayer d'améliorer mes requêtes, mais, sauf imprévu de dernière minute, le format des 3 requêtes à venir ne devrait pas changer et les requêtes devraient être prêtes bientôt.

D Conclusion.

13. La procédure pénale à la base de mes 5 requêtes (a) a duré plus de 8 ans, (b) fait référence à des faits sur un période de plus de 30 ans, (c) met en jeu de nombreuses règles de droit et références juridiques, (d) est rendue plus compliquée par mes critiques contre la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ), et certains articles du CPP (OMAs, délai courts), et (e) met en avant une volonté évidente de la part des magistrats et greffiers non seulement de me voler mon droit à la justice, mais aussi de me faire le plus mal possible et de m'abaisser dans mon rang, ma situation et ma réputation le plus possible (y compris faire de moi, la victime, un délinquant) ; donc le nombre des violations de la convention (art. 3, 4, 6.1, 13, 14, et 17), des pièces jointes pertinentes, et des faits, arguments, et règles de droit à citer, est (très) important ; et la présentation des faits et des violations est (très) compliquée ; c'est pourquoi je me permets de solliciter un léger changement des règles en vigueur.

14. Après des erreurs évidentes dans l'estimation du travail à faire et des requêtes à présenter, je prévois maintenant de vous envoyer 3 nouvelles requêtes décrivant les violations de la convention liées au fond de la procédure, et je me permets donc (1) de vous présenter l'organisation de ces requêtes [et leurs pièces jointes à ce jour, voir ici PJ no 1, 2 et 3], (2) de vous proposer **un système de notation** pour simplifier votre travail et le mien (ici no 10), et (3) de vous demander de me permettre (a) de faire référence aux pièces jointes à (et aux arguments utilisés dans) chacune des requêtes dans les autres requêtes [si vous me permettez cela, le nombre de pièces jointes aux requêtes 4 et 5 devrait diminuer], et (b) de vous envoyer un formulaire **amendé de la 1ère requête** (15564/20, sans annexe et sans pièces jointes) si c'est possible, et si cela peut faciliter le travail de la Cour et clarifier mes griefs [voir la proposition d'amendement du formulaire de la 1ère requête à la pièce jointe no 4 ici]. Enfin je vous serais reconnaissant aussi de m'envoyer **3 lots d'étiquettes** avec des nouveaux numéros de requête pour simplifier l'envoi et l'enregistrement de mes 3 requêtes à venir.

15. Bien sûr, je pense toujours qu'il est important de juger les 5 requêtes en même temps, et je vous serais donc toujours reconnaissant si vous acceptiez de joindre les 5 requêtes et de les juger en même temps (art. 42), et si vous acceptiez de verser au dossier et de prendre en compte mes observations du 30-4-20 (art. 38.1). En vous remerciant par avance, je vous d'agréer, Cher Monsieur (ou Mme) le Président de la Chambre (concernée), Cher Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Genevier

Pièces jointes (version papier).

PJ no 1 : Proposition de l'organisation des pièces jointes à la requête no 3 (2 p.).

PJ no 2 : Proposition de l'organisation des pièces jointes à la requête no 4 (2 p.).

PJ no 3 : Proposition de l'organisation des pièces jointes à la requête no 5 (2 p.).

PJ no 4 : Proposition d'amendement du formulaire de la 1ère requête (5 p.).

Pièces jointes à la requête no 3, proposition de l'organisation des pièces jointes.

1) Décision no 3080 de la CC, 29-1-20, sur mes pourvois (non-lieu, nullité) notifiée le 5-3-20 (3 p.).	p. 35
-----Demandes d'actes mai-juin 2016, CR et actes d'août à déc. 2016, problèmes d'AJ 2015-16 -----	
2) Lettre/décision de Mme Lafond (1-12-16, 1 p.) et ma lettre du 28-11-16 (2p.) (3 p.).	p. 38
3) Documents liés aux problèmes avec Me Gand (2015) et Me de Beaumont (2016) (21 p.).	p. 41
4) Affectation temporaire (2 mois) du juge Estelle Lafond (7 p.)	p. 62
5) PVs, police d'Evry, du 16, 9, 8-11-16 (clôture CR, 4p.) et lettre du juge Violeau du 19-9-16 (1 p., 5 p.).	p. 69
6) Commission rogatoire de Mme Roudière du 16-8-16 (2 p.).	p. 74
7) Demandes d'auditions [Da Cruz, Querne, Bruot, 22-6-16, Chifflet, Valroff, 30-5-16] (32 p.).	p. 76
----- Réquisitoire introductif, CRs de 2015, PV audition 2015, demandes d'acte janv-fev ... 2016 -----	
8) Ordonnance de la CI (4-5-16, 2 p.) rejetant l'appel du rejet des demandes d'acte (17-2-16, 15 p., 17 p.).	p. 108
9) Ordonnance du 8-2-16 (2 p.) rejetant les demandes d'actes (8-1-16, 5-2-16, 10 p.) (total 12 p.).	p. 125
10) Conclusion prenant acte de mon désaccord avec la juge du 23-11-15 (19 p.).	p. 137
11) Commentaire sur l'audition du 6-11-15 et preuve de l'ouverture d'un compte le 7-2-11 (13 p.).	p. 156
12) PV 2ème audition du 22-10-15 (5 p.).	p. 169
13) Commission rogatoire du 17-11-15 (2 p.) et PV d'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 (5 p.) (7 p.).	p. 174
14) Commission rogatoire du 20-7-15 (2 p.) et PV d'audition de M. Bruot du 16-10-15 (3 p.) (5 p.).	p. 181
15) Commission rogatoire du 23-6-15 (2 p.) et PV d'audition d'Intrum Justicia du 28-9-15 (3 p.) (5 p.).	p. 186
16) Réquisitoire introductif du 5-1-15 (2p.), et commentaire du réquisitoire du 28-5-15 (8p., 10 p.).	p. 191
17) Amendement de la PACPC du 21-10-14 (3 p.)	p. 201
----- PV d'audition 2013, requête en nullité du 18-7-13, et pourvoi en cassation -----	
18) Décision de la CC du 11-12-14 accordant l'AJ pour le pourvoi (requête en nullité) (2 p.).	p. 204
19) Ordonnances du Président de la Ch.crim du 2-10-14 [no 10546 (pourvoi), 10545 (QPC)] (5 p.).	p. 206
20) Mémoire en cassation 31-7-14 (requête en nullité, 14 p.) et requête examen immédiat (3p., 17 p.).	p. 211
21) Arrêt no 212 de la CI rejetant la requête en nullité 16-7-14 (5 p.).	p. 228
22) Réquisitions du procureur du 3-9-13, et réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 (5 p.).	p. 233
23) Requête en nullité du 18-7-13 (14 p.).	p. 238
24) Procès verbal d'audition du 10-7-13, demande de désignation avocat 10-7-13, et convocation (6 p.).	p. 252
25) Lettres à la juge d'instruction (Mme Roudière) du 31-5-13 et du 15-1-13 (5 p.).	p. 258

**Page supplémentaire listant les autres pièces jointes (D26-D50) à la requête no 3
non listées sur le formulaire.**

26) Lettre au procureur général du 5-6-13 (et à la juge) répondant au réquisitoire du 11-2-13 (27 p.).	p. 263
27) Réquisitoire du 11-2-13 (1 p.).	p. 290
<hr/> Décision d'AJ, problèmes d'AJ, PACPC <hr/>	
28) Attribution de la PACPC à Mme Roudière (1p.) et Plainte ACPC du 3-12-12 (29 p., total 30 p.).	p. 291
29) Documents liés aux problèmes avec Me Wozniak (2012) (12 p.).	p. 321
30) Décision octroyant l'AJ le 18-10-12 pour présenter une PACPC (1 p.).	p. 333
<hr/> Mise en demeure, plaintes, suppléments, lettres au CA..., procureur, preuves <hr/>	
31) Lettre à M. le Procureur de la République du 12-10-12 (3 p.).	p. 334
32) Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (1 p.).	p. 337
33) Dossier médical de mon accident du 30-3-87, Hôpital de Seneca aux USA (9 p.).	p. 338
34) Estimation du préjudice subi jusqu'à 2011-2012 (3 p.).	p. 347
35) 2 ^{ème} supplément à la plainte du 3-9-12 (5 p.) et 1 ^{er} supplément à la plainte du 18-7-12 (9 p., 14 p.).	p. 350
36) Lettres à MM. Chifflet (3-9-12), Dumont (19-7-12), Bruot (18-7, 28-6-12), et Chifflet 28-6-12 (25 p.).	p. 364
37) Lettres de M. Bruot du 17-1-12, 13-6-12, 4-7-12, 3-8-12, et 26-9-12 (6 p.).	p. 389
38) Lettres à M. Dumont 21-2-12, au procureur 21-2-12, 23-4-12, et réponse du procureur, 26-4-12 (6 p.).	p. 395
39) Plainte du 12-1-12 déposée au bureau du procureur de la république (14 p.).	p. 401
40) Attestation d'emploi de l'université de Clemson aux USA d'août 1985 à juillet 1987 (1 p.).	p. 415
41) Liste de mes cours à l'université de Clemson de 85 à 87 et diplôme le 8-8-87 (2 p.).	p. 416
42) Synthèse du compte Livret de Caisse d'Épargne (à juin 2012) (1 p.).	p. 418
43) Mon extrait de naissance (1 p.).	p. 419
44) Lettre de la Banque de France sur le contenu du FIP (2012) (1 p.).	p. 420
45) Compte rendu de l'appel avec Mme Ayala du 8-12-11 (1 p.).	p. 421
46) Lettre à M. Chifflet, Directeur Général (DG) du Crédit Agricole, le 21-9-11 (8 p.).	p. 422
47) Lettre de Mme Querne (CACF) du 5-9-11 (2 p.).	p. 430
48) Réponse de M. Dumont du 12-7-13 (1 p.) et lettres à MM. Chifflet et Dumont du 1-7-11 (3 p., 4 p.).	p. 432
49) Lettres à Intrum Justicia du 15-4-11 et 29-3-11 demandant des détails liés à la dette (4 p.).	p. 436
50) Mise en demeure d'Intrum Justicia du 23-3-11 (1 p.).	p. 440

Pièces jointes requête no 4 , proposition d'organisation des pièces

1) Décision no 3080 de la CC, 29-1-20, sur mes pourvois (non-lieu, nullité) notifiée le 5-3-20 (3 p.).	p. 35
=====Observations de 2018, réquisitions de non-lieu et ordonnance de non-lieu 2018=====	
2) Ordonnance de non lieu du 14-1-19, notifiée le 5-3-19 (4 p.).	p. 38
3) Observations complémentaires du 21-10-18 (13 p.).	p. 42
4) Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du 27-8-18, notifiées le 25-10-18 (4 p.).	p. 55
5) Observations sur l'avis de fin d'information, 17-10-18, (42 p.).	p. 59
=====demandes d'actes d'octobre 2018, appel et pourvoi =====	
6) Ordonnance no 10787 du Président de la Ch.crim du 21-12-18 (pourvoi et QPC) (3 p.).	p. 101
7) Mémoire en cassation du 3-12-18 (11 p.), requête pour un examen immédiat (3p.) (14 p.)	p. 104
8) Ordonnance no 218/00393 du Président de la CI (appel hors délai) du 20-11-18 (1 p.).	p. 118
9) Mémoire d'appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (4 p.) et acte d'appel (1 p., 5 p.).	p. 119
10) Ordonnance du 30-10-18 (3 p.) rejetant mes demandes d'actes (23-10-18 et 17-10-18, 24 p.) (27 p.).	p. 124
=====Audition du 19-7-18, avis de fin d'information, requête en nullité=====	
11) Requête en nullité du 27-8-18 du PV d'audition du 19-7-19 (15 p.).	p. 151
12) Conclusions du 3-8-19 prenant acte de mon désaccord sur le PV d'audition du 19-7-19 (24 p.).	p. 166
13) Avis de fin d'information du 24-7-18 (2 p.).	p. 190
14) Procès verbal de l'audition du 19-7-19 (10 p.).	p. 192
=====désignation de Mme Moscato, demandes d'actes de juin 2018, appel et pourvoi =====	
15) Ordonnance no 10126 du Président de la Ch.crim du 18-3-19 (pourvoi et QPC) (2 p.).	p. 202
16) Mémoire en cassation du 19-2-19 (14 p.) et requête pour un examen immédiat 21-1-19 (5 p.) (19 p.).	p. 204
17) Ordonnance no 2018/00270 du Président de la CI du 17-1-19 (3 p.).	p. 223
18) Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (2 p.).	p. 226
19) Mémoire d'appel du 19-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (9 p.), acte d'appel (1 p.) (10 p.).	p. 228
20) Ordonnance du 10-7-18 (2 p.) rejetant demandes d'audition (Valroff, Hervé, Da Cruz, 8-6-18, 21 p.).	p. 238
21) Refus (temporairement) du 7-2-17 d'accorder ma demande d'audition (partie civile, 10-1-17) (8 p.).	p. 259
22) Désignation/affectation de Mme Moscato au cabinet 1 du 2-1-17 (6 p.).	p. 267
=====Requête en renvoi de 2013 à 2018 =====	
23) Arrêt no 2832 de la CC (23-10-18, 2 p.) rejetant requête CPP 662, avis de l'AG (11-10-18, 3 p., 5 p.).	p. 273
24) Requête en renvoi CPP 662 du 5-9-18 [18 p., supplément 1 et 2 (7 p.) 25 p.].	p. 278
25) Appel rejet requête en renvoi CPP 665 du 5-9-18, (19 p.).	p. 303

**Page supplémentaire listant les autres pièces jointes (D26-D50) à la requête no 4
non listées sur le formulaire.**

- 26) Décision de l'AG Poitiers du 28-8-18 (2 p.) sur requête en renvoi CPP 665 du 20-8-18 (17 p., 19 p.). p. 322
- 27) Arrêt no 3227 du 21-11-17 (requête CPP 662) et décision AG (req CPP 665) du 31-10-17 (3 p.). p. 341
- 28) Requête en renvoi CPP 662 du 7-8-17 (11 p.). p. 344
- 29) Appel (au PG de la CC) rejet implicite requête en renvoi CPP 665 du 7-8-17 (6 p.). p. 355
- 30) Requête en renvoi CPP 665 (Poitiers) du 24-7-17 (6 p.) et lettre d'explication (3 p., 9 p.). p. 361
- 31) Arrêt no 459 CC du 19-1-16 rejetant la requête en renvoi CPP 662 du 21-9-15 (2 p.). p. 370
- 32) Requête en renvoi CPP 662 du 21-9-15 procédure contre le CA (16 p.). p. 372
- 33) Demande de renvoi du procureur général du 14-9-15 (2 p.) et Requête CPP 665 du 7-9-15 (6 p., 8 p.). p. 388
- 34) Arrêt no 1275 du 18-2-14 rejetant la requête en renvoi CPP 662 de 2013 (2 p.). p. 396
- 35) Requête en renvoi CPP 662 du 20-8-13 procédure contre le CA (12 p.). p. 398

=====PACPC, son amendement, réquisitoire introductif et commentaire=====

- 36) Réquisitoire introductif, 5-1-15 (2 p.), commentaire sur le réquisitoire introductif, 28-5-15 (8 p., 10 p.). p. 410
- 37) Amendement à la PACPC 21-10-14 (3 p.). p. 420
- 38) Plainte avec constitution de partie civile (PACPC) déposée le 3-12-12 (29 p.). p. 423

=====Preuves et autres pièces importantes du dossier=====

- 39) Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (1 p.). p. 452
- 40) Dossier médical de l'accident du 30-3-87 (9 p.). p. 453
- 41) Lettres à MM. Chifflet, 28-6-12 et Chifflet, 3-9-12 (19 p.). p. 462
- 42) Lettres de M. Bruot du 17-1-12 et 13-6-12 (3 p.). p. 481
- 43) Attestation d'emploi de 1985 à 1987 de l'université de Clemson (1 p.). p. 484
- 44) Liste de mes cours à l'université de Clemson et diplôme le 8-8-87 (2 p.). p. 485
- 45) Synthèse du compte Livret de Caisse d'Épargne (juin 2012) (1 p.). p. 487
- 46) Extrait de naissance (1 p.). p. 488
- 47) Lettre à M. Chifflet, Directeur Général (DG) du Crédit Agricole, le 21-9-11 (8 p.). p. 489
- 48) Lettre de Mme Querne (CACF) du 5-9-11 (2 p.). p. 497
- 49) Mise en demeure du 23-3-11 (1 p.). p. 499
- 50) Position actuelle au groupe Lagardère de M. Valroff, ancien DG de Sofinco 1991-2007 (3 p.). p. 500

Pièces jointes reqno 5, proposition de l'organisation des pièces.

- 1) Décision no 3080 de la CC, 29-1-20, sur mes pourvois (non-lieu, nullité) notifiée le 5-3-20 (3 p.). p. 35
- 2) Observations du 21-11-19 sur les conclusions de l'avocat général sur les 2 pourvois (9 p.). p. 38
- 3) Conclusions de l'avocat général sur les 2 pourvois du 8-11-19 (2 p.) envoyées le 14-11-19. p. 47
- 4) Observations du 31-10-19 sur l'avis de non-admission du 2-9-19 (17 p.), jurisprudences (12 p., 29 p.). p. 49
- 5) Lettres du 25, 23 et 21 octobre 2019 aux magistrats en charge du dossier (5 p.). p. 78
- 6) Rapport de non admission du pourvoi du 2-9-19, reçu le 24-10-19 (27 p.). p. 83
- 7) Mémoire en cassation additionnel (contre arrêt no 203) du 2-8-19 (12 p.). p. 110
- 8) Lettre de la Cour de cassation rejetant ma demande de présenter un argument oral, 23-7-19 (1 p.). p. 122
- 9) Mémoire en cassation contre l'arrêt no 203 non-lieu du 9-7-19 (41 p.). p. 123
- 10) Mémoire en cassation contre l'arrêt no 202 requête en nullité du 1-7-19 (9 p.). p. 164

Demand d'AJ pourvoi non lieu et req. nullité

- 11) Demande d'AJ du 2-7-19, réponse de la CC, supplément, rejet de l'AJ, appel, et rejet de l'appel (11 p.). p. 173

Renvoi de l'audience

- 12) Ordonnance no 10431 Président de la Ch.crim du 24-6-19 (pourvoi et QPC) (3 p.). p. 184
- 13) Mémoire en cassation contre l'arrêt no 155, 3-6-19 (5 p.). p. 187
- 14) Requête pour un examen immédiat du pourvoi du 21-5-19 (4 p.). p. 192
- 15) Arrêt no 155 de la CI du 17-5-19, renvoi et QPC rejetés (16 p.). p. 196
- 16) Demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 présentée à la CI le 19-4-19 (2 p.). p. 212
- 17) Demande d'AJ présentée à la CI le 19-4-19 (1 p.). p. 214

Appel non lieu

- 18) Arrêt no 203 de la CI du 18-6-19 confirmant le non lieu (5 p.). p. 215
- 19) Opposition au réquisitoire de l'avocat général demandant la confirmation du non-lieu du 6-5-19 (5 p.). p. 220
- 20) Réquisitoire de l'avocat général demandant la confirmation du non-lieu du 26-4-19 (3 p.). p. 225
- 21) Mémoire d'appel du non-lieu du 2-5-19, notification audience et acte d'appel (53 p.). p. 228

Requête en nullité audition du 19-7-18

- 22) Arrêt no 202 de la CI rejetant la requête en nullité 18-6-19 et notification (6 p.). p. 281
- 23) Opposition au réquisitoire de l'avocat général sur la requête en nullité du 26-4-19 (1 p.). p. 287
- 24) Réquisitoire de l'avocat général sur requête en nullité du 26-4-19 et notification de l'audience (3 p.). p. 288
- 25) Décision du 17-1-19 (2 p.) et requête en nullité du 27-8-18 du PV d'audition du 19-7-19 (15 p., 17 p.). p. 291

**Page supplémentaire listant les autres pièces jointes (D26-D50) à la requête no 5
non listées sur le formulaire.**

26) Conclusions du 3-8-19 prenant acte de mon désaccord sur le PV d'audition du 19-7-19 (24 p.).	p. 308
27) Procès verbal de l'audition du 19-7-19 (10 p.).	p. 332
<hr/> PACPC, AJ, problèmes avocat, ordonnance non-lieu <hr/>	
28) Ordonnance de non lieu du 14-1-19, notifiée le 5-3-19 (4 p.).	p. 342
29) Observations complémentaires du 21-11-18 (13 p.).	p. 346
30) Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du 27-8-18, notifiées le 25-10-18 (4 p.).	p. 359
31) Observations sur l'avis de fin d'information, 17-10-18, (42 p.).	p. 363
32) Avis de fin d'information du 24-7-18 (2 p.).	p. 405
33) Commission rogatoire de Mme Roudière du 16-8-16 (2 p.).	p. 407
34) Commission rogatoire du 17-11-15 (2 p.) et PV de l'audition de Me Da Cruz du 17-12-15 (5 p.) (7 p.).	p. 409
35) Commission rogatoire du 20-7-15 (2 p.) et PV de l'audition de M. Bruot du 16-10-15 (3 p.) (5 p.).	p. 416
36) Commission rogatoire du 23-6-15 (2 p.) et PV de l'audition d'Intrum Justicia du 28-9-15 (3 p.) (5 p.).	p. 421
37) Réquisitoire introductif, 5-1-15 (2 p.), commentaire sur le réquisitoire introductif, 28-5-15 (8 p., 10 p.).	p. 426
38) Amendement à la PACPC 21-10-14 (3 p.).	p. 436
39) Plainte avec constitution de partie civile déposée le 3-12-12 (29 p.).	p. 439
<hr/> Plainte, les 2 suppléments les preuves et pièces du dossier <hr/>	
40) Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (1 p.).	p. 468
41) Dossier médical de l'accident du 30-3-87 (9 p.).	p. 469
42) Lettres à M. Chifflet (DG du CA), 3-9-12 et 28-6-12 (19 p.).	p. 478
43) Lettres de M. Bruot du 17-1-12 et 13-6-12 (3 p.).	p. 497
44) Attestation d'emploi de 1985 à 1987 de l'université de Clemson (1 p.).	p. 500
45) Liste de mes cours à l'université de Clemson et diplôme le 8-8-87 (2 p.).	p. 501
46) Synthèse du compte Caisse d'Épargne (juin 2012) (1 p.).	p. 503
47) Extrait de naissance (1 p.).	p. 504
48) Lettre à M. Chifflet, Directeur Général (DG) du Crédit Agricole, le 21-9-11 (8 p.).	p. 505
49) Lettre de Mme Querne (CACF) du 5-9-11 (2 p.).	p. 513
50) Mise en demeure du 23-3-11 (1 p.).	p. 515

Exposé des faits (no 58, 59 et 60, 3 pages).

no 58 A Introduction. Cette requête adresse 2 types de problèmes (de violations de la CEDH) :

(1) Les violations des articles 6.1, 13 et 14 de la Convention causées par les articles 27, 29, et 31 de la Loi sur l'aide juridictionnelle (AJ), et par les articles du code de procédure pénale (CPP) 585 et 199 imposant une obligation du ministère d'avocat, et 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, et 584 imposant des délais courts ; ces violations affectent tous les pauvres et les personnes se présentant sans avocat, pas seulement moi ; et, (2) les violations des art. 6.1 et 3 liées aux comportements et décisions des juges de la Cour de cassation (CC) et de la Chambre de l'instruction (CI) qui ont jugés et rejetés mes 5 QPCs sur l'AJ (...) depuis 2014, pour ne pas avoir (a) à admettre que les art. 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ, et du CPP critiqués en même temps violent systématiquement les droits des pauvres garantis aux art. 6.1, 13, et 14, et (b) à admettre qu'ils ont *volé* (et causé préjudice à) des dizaines de milliers (voire centaines de milliers ou millions) de pauvres depuis 1991 ; et pour empêcher la compensation des victimes pauvres de cette loi depuis 1991. Je suis une victime directe de ces violations, et les pauvres victimes de l'AJ en sont des victimes indirectes.

La Cour a adressé la question de la conformité de la loi sur l'AJ à l'art. 6.1, donc j'adresse ses conclusions sur ce sujet dans l'annexe (p. 15-34) incluant le supplément à l'exposé des faits et griefs ; et ici je décris brièvement (1) les faits de l'affaire dans laquelle l'AJ est critiquée et les difficultés rencontrées avec les avocats; (2) les procédures et décisions liées aux griefs ; (3) les faits liés aux art. de loi critiqués ; et (4) l'existence d'un préjudice important et la demande de satisfaction équitable. Cette requête (no 15564/20) est liée à la 2ème requête (no 31394/20, adressant la violation des art. 17 et 4), et aux 3 requêtes sur le fond de l'affaire pénale adressant les violations des art. 6.1, 3 et 4 du 13-1-12 au 5-3-20. [Notation utilisée : Dx y=PJ no x à la page y ; ann no x-y= no de paragraphe x-y de l'annexe ; Rx-Dy=PJ no y de requête no x (1 à 5) ; Rz-ann no x-y= no de paragraphe x-y de l'annexe à requête z ; obs= observations du 30-4-20.]

B Les faits de l'affaire pénale dans laquelle l'AJ, les OMAs, et les délais courts ont été critiqués dans 5 QPCs, et les difficultés rencontrés avec les avocats.

1) Le 23-3-11, j'ai reçu *une mise en demeure* de payer 998,81 euros de la Société Intrum Justicia (R3-D50) basée, selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11 (R3-D47), sur *un contrat de crédit* (d'un montant de 35 000FF) qu'un certain *Pierre Genevier*, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant (a) travailler à la Société *Schwarzkoft*, (b) avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne, et (c) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, aurait contracté avec la Société Sofinco le 11 mai 1987 pour acheter des meubles. Selon R3-D47 aussi, une certaine Mme '*Genevier Renée*' se serait '*portée caution solidaire*' pour ce crédit ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé et des accords auraient été conclus avec la *prétendue caution*, mais le crédit n'a pas été remboursé en totalité. Si cet état civil est sans aucun doute mon état civil, l'adresse (rue de blossom) était celle de ma mère en mai 87, et le numéro de compte épargne correspond au numéro de mon livret de caisse d'épargne (R3-D42), le contrat de crédit est rempli de mensonges, et est nécessairement *un faux* pour plusieurs raisons dont le fait que du 1-1-87 au 31-7-87, j'habitais aux USA (R3-D32-33), et non à Poitiers ; et j'étais employé (comme enseignant de maths) par l'université de Clemson (R3-D40) où je finissais mon master en mathématique (R3-D41); je n'ai pas fait cette dette; et je n'ai jamais reçu les 35 000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu ces meubles (R3-D46 422-423).

2) J'ai donc porté plainte le 13-1-12 pour, entre autres, faux et usage de faux contre X (R3-D39) ; puis après (a) deux suppléments (R3-D35), et (b) l'octroi de l'AJ le 18-10-12 (D40), j'ai déposé une PACPC le 3-12-12 (D34) mettant en avant (1) les infractions suivantes : faux le 5-11-87 ; usage de faux (CP 441-1) de 1987 à 2010 et 2011 à ce jour ; destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit (CP 434-4) de 1987 à 2010 (infraction remplacée par le recel en 2019, D5), et de 02-2011 à ce jour ; faux intellectuel en février 1990 et après (CP 146 ancien) ; violation du secret bancaire (CP 226-13) le 7-2-11 ; recel ... (du produit des délits commis par Sofinco..., CP 321-1) et usage de données ... (CP 226-4-1) de 03-2011 à ce jour, contre le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants et employés concernés, X vendeur de meubles, et X, usurpateur d'identité; et (2) le lien de causalité avec le préjudice subi sur plus de 30 ans.

3) Il est important de noter (a) que, après que l'AJ a été accordée le 18-10-12, l'avocat désigné s'est mal comporté, puis il s'est désisté sans raison valable, et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat (D35); (b) que 2 autres avocats ont été désignés en 2015 et 2016, et se sont aussi désistés ou mal comportés à cause de l'AJ malhonnête et des spécificités de cette affaire (D25); et (c) que la CI et la CC ont aussi triché pour m'empêcher d'être aidé par un avocat en appel et en cassation (R5), donc je n'ai pas eu l'aide d'un avocat durant les 8 ans de procédures car la loi sur l'AJ viole les art. 6.1, 13, et 14 (no 59-62, ann no 1-6, 12-15).

C Le résumé des procédures qui ont permis la présentation des 5 QPCs sur l'AJ et les articles du CPP critiqués, et les décisions malhonnêtes de la CC sur ou liés à ces QPCs depuis 2014.

1) Suite au réquisitoire du 11-2-13 (R3-D27) demandant mon audition, et à mon audition du 10-7-13 (R3-D24), j'ai déposé une requête en nullité le 19-7-13 (D32), puis le 26-2-14 une 1ère QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des art. 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ, de CPP 114 et 197 (limitant l'accès au dossier aux seuls avocats), et de CPP 585 et R 49-30 (imposant les OMAs). La CI a rejeté la requête en nullité injustement (D31) et la QPC, donc j'ai demandé le jugement immédiat de mon pourvoi (D29), de la contestation de la non transmission de ma QPC (D30), et des demandes d'AJ ; et la CC a illégalement refusé de juger immédiatement les deux procédures le 2-10-14 (D27, D28); alors qu'elle a accordée l'AJ (D26) le 11-12-14, et, par là-même, confirmé le bien-fondé du pourvoi et l'urgence de l'étudier.

2) Ensuite, j'ai présenté 2 QPCs sur l'AJ (entre autres), le 3-12-18 (D23) et 15-2-19 (D19), dans le cadre de 2 pourvois liés à des demandes d'acte rejetées injustement (D22, D18) ; et la CC a jugé les 2 pourvois inadmissibles illégalement le 21-12-18 (D21) et le 18-3-19 (D17) pour ne pas avoir à juger et à transmettre les 2 QPCs au Conseil constitutionnel et pour me causer préjudice (ann no 18, R4-ann no 5, 10).

3) Puis, après l'arrêt no 155 malhonnête de la CI du 17-5-19 (D14) rejetant (a) ma demande de renvoi de l'audience du 7-5-10 (appel du non-lieu, nullité) pour pouvoir être aidé par un avocat (D15) et (b) ma QPC, j'ai déposé une requête (D13) pour un examen immédiat du pourvoi (D11) et la contestation de la non-transmission de la QPC (D12) sur l'AJ (OMAs,) le 28-5-19, mais le 24-6-19 la CC a jugé le pourvoi inadmissible et la QPC irrecevable illégalement (D10) et m'a donc empêché d'être aidé par un avocat lors de l'audience devant la CI (R5-ann 3-4). Les jugements d'inadmissibilité illégaux des 4 pourvois avaient pour but (a) de me voler mon droit à la justice (...), et (b) le rejet injuste des 4 premières QPC qui auraient dû être jugées en urgence car l'institutionnalité de l'AJ affectait toute la procédure et mon droit à un procès équitable dans cette procédure pénale (ann no 16-20).

4) Enfin, après l'arrêt no 203 de la CI du 18-6-19 confirmant le non-lieu (D9), j'ai présenté un pourvoi (D6, D5) et une 5ème QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts (D4), et une demande d'AJ (D8) ; le rapporteur a présenté un avis sur la QPC le 4-9-19 (D3, reçu le 17-9-19) auquel j'ai répondu, en quelques jours seulement, le 23-9-19 (D2); et le 25-9-19, la CC a rendu une décision malhonnête sur la QPC (D1) prétendant que la partie de la QPC sur la loi sur l'AJ n'est pas sérieuse car (soi-disant) l'objet de la loi sur l'AJ est de rendre - effectif - le recours des pauvres devant la justice, ce qui est absurde et malhonnête car le but de la QPC était et est précisément de demander au Conseil constitutionnel d'évaluer si le présumé objectif de l'AJ est atteint, et plus particulièrement de vérifier si les montants payés aux avocats et la méthode de calcul de ces montants payés (découlant des art. 27, 29, et 31) permettent aux avocats de défendre efficacement et avec consistance les droits des pauvres (de garantir le droit à l'égalité des armes et à un recours effectif), et de ne pas faire de discrimination entre leurs clients (ann no 21-22, obs no 28-43).

Et les arguments présentés pour juger la partie de la QPC liée aux art. 585, 199, 568, et 584 du CPP non sérieuse, et liée à CPP 570 non applicable à la procédure, sont aussi malhonnêtes pour plusieurs raisons dont principalement le fait que leur inconstitutionnalité découle du fait que l'AJ est inconstitutionnelle [D4 no 13]. Les motifs délibérément malhonnêtes utilisés pour refuser de transmettre la QPC avaient pour but (a) d'éviter d'admettre la malhonnêteté de l'AJ et des art. du CPP critiqués, et de maintenir l'AJ malhonnête (...), et (b) de me causer un grave préjudice (ann no 27-43).

5) La CC a aussi rejeté injustement ma demande d'AJ (D8), le 23-10-19, et mon appel du rejet le 21-11-19, après que le Conseiller ait rendu ces 2 rapports, et avec un motif malhonnête similaire à celui utilisé dans Essaadi c. France (voir ann 25-26, 1-6, obs no 26, 27, 43, 46, R5 et son annexe).

D Les faits liés aux art. 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ et 186, 199, 568, 570 et 584 du CPP.

1) Les art. 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide Juridictionnelle (AJ) contestés ici (1) établissent que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une 'rétribution' de l'État, (2) définissent le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) font référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et au décret d'application n° 91-1266 du 19-12-91, l'article 90 pour la valeur des coefficients par type de procédure et l'article 93 pour le montant fixe payé aux avocats au Conseils. L'unité de valeur est 32 euros, soit un taux horaire d'environ 64 euros/heure (le taux horaire payé en 2014 était de 50 euros) qui ne représente qu'environ un tiers du taux horaire demandé par un cabinet d'avocat moyen (D4 no 26).

2) Et les coefficients décrits à l'article 90 du décret d'application de la loi, qui déterminent le nombre d'heures payés pour chaque type de procédure, attribuent un nombre d'heures payées à l'avocat désigné qui ne permet pas de défendre le pauvre efficacement dans la plupart des cas comme les avocats l'ont reconnu (D39 350) et qui, en plus, ne prennent pas en compte la complexité factuelle et légale des cas (D39 361), donc les avocats ne font pas bien leur travail et les pauvres perdent leurs affaires systématiquement. Les montants payés aux avocats désignés ne sont pas le seul problème qui affecte la qualité du service rendu, plusieurs autres problèmes graves affectent aussi la qualité du service rendu par les avocats (ann no 31). Enfin, les art. 27, 29 et 31, ne sont pas les seuls problèmes de la Loi sur l'AJ car, par exemple, les droits des pauvres sont aussi régulièrement violés au niveau des BAJs (ann 32-33, D4), et les juges ne sont pas impartiaux pour juger les QPCs sur l'AJ et les demandes d'AJ (ann no 1-6), donc les droits (art. 6, 13, 14) des pauvres sont violés systématiquement, et toute la loi devrait être abrogée, pas seulement les art. critiqués ici.

3) Les art. CPP 585 imposant l'obligation du ministère d'avocat aux Conseils devant la CC, et CPP 199 autorisant seulement les avocats à parler lors de l'audience devant la CI empêchent les pauvres, qui ne peuvent pas être aidés efficacement par un avocat à cause de l'AJ malhonnête, de se défendre efficacement seuls devant la justice ; et les art. CPP 1-86 alinéa 4, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584 imposant des délais courts [5 et 10 jours pour déposer certains recours (pourvoi, appel), mémoires] privent les pauvres se défendant seuls d'un procès équitable car ces délais ne sont pas suffisants pour exposer efficacement leurs cas. Tous les articles du CPP critiqués ici sont accusés de violer les art. 6.1, 13 et 14 quand les art. de la loi sur l'AJ violent les art. 6.1, 13 et 14 car ils ne permettent aux pauvres forcés de se défendre seuls (qui ne sont pas avocats) d'analyser leurs affaires, de présenter leurs recours et de rédiger des mémoires efficaces.

E L'existence d'un préjudice important et la demande de satisfaction équitable.

1) D'abord, les violations de CEDH m'ont empêché d'obtenir justice et une compensation importante du préjudice subi sur plus de 30 ans (a) dans la procédure pénale décrite ici, et (b) dans 4 autres affaires dans lesquelles l'AJ et les OMAS ont été utilisés pour m'empêcher d'obtenir justice (dont mon affaire de licenciement illégal, ann no 38.1) ; ensuite, les violations me volent le travail intellectuel que j'ai fait pour dénoncer l'AJ et proposer des solutions pour l'améliorer (D40, 41, 42), et elles constituent une forme de torture (moral, physique,) et un traitement dégradant. La demande de satisfaction équitable inclut donc (1) la reconstitution de ma carrière de fonctionnaire depuis 1993 (incluant le paiement de tous les salaires non perçus et des cotisations à la retraite liées ...), (2) une indemnisation financière du harcèlement moral, de la torture moral et physique subi depuis 1999, et le paiement de la compensation du préjudice que le CA aurait dû payer et que je n'ai pas pu toucher à cause de l'AJ malhonnête ... (estimé à + de 70 M euros, D49), (3) la possibilité de déposer une nouvelle plainte contre les USA pour obtenir la compensation du préjudice subi de 2002 à 2011 (...).

2) Les violations de la convention causent aussi un préjudice grave (a) à des dizaines de milliers (voire centaines de milliers ou millions) de pauvres victimes de l'AJ, des OMAS, et des délais courts depuis 1991, (b) à la Société car les articles de la loi sur l'AJ et du CPP critiqués facilitent la corruption de la justice et de la Société, et (c) à la communauté internationale car les violations de la convention diminuent la pertinence des solutions que je propose pour améliorer l'AJ dans le monde entier (D41, D42). La demande de satisfaction équitable inclut donc aussi, entre autres, (1) l'abrogation de la Loi sur l'AJ, de toutes les obligations du ministère d'avocat (y compris le monopole des avocats aux Conseils) et des art. du CPP imposant des délais courts critiqués ici, (2) la compensation du préjudice subi par tous les pauvres victimes de l'AJ depuis 1991 et la possibilité de présenter les procédures qui n'ont pas pu être présentées à cause de l'AJ malhonnête, (3) l'étude détaillée de la solution que je propose pour améliorer l'AJ (D41) et une discussion publique sur ce sujet, (4) une enquête administrative sur mes procédures et les efforts faits pour empêcher le jugement de la QPC sur l'AJ (et d'éventuelles poursuites).

Cette requête n'adresse donc que les violations liées à l'AJ, aux procédures de QPC et aux demandes d'AJ, mais pas les violations des droits causées par les décisions sur le fond de l'affaire (et la procédure) lors de l'instruction, des appels, et des pourvois; ces violations seront abordées dans les 3 requêtes présentées en octobre 2020 et sont liées à la décision définitive récente notifiée le 5-3-20 sur le fond de l'affaire (D45). Dans leur opinion dissidente de Essaadi c. France, les 2 juges ont écrit en 2002: 'nous croyons que le temps est venu pour la Cour s'engager plus avant dans la reconnaissance pleine et entière de l'accès au droit, et donc à la justice, pour les plus démunis.'; et cela fait 18 ans que rien n'a été fait, et en France c'est pareil; il est important que vous corrigiez cet oubli, et les injustices dont sont victimes les pauvres constamment en France depuis presque 30 ans. [ceci est le formulaire amendé de la requête envoyée le 18-3-20].

A Violations art. 6.1, 13, 14 liées à la Loi sur l'AJ, et à CPP 186, 199, 568, 570, 584, et 585.

Art. 6.1 Les art. 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, qui ne prennent pas en compte la complexité factuelle et légale des cas, et ne payent pas suffisamment les avocats, violent l'art. 6.1 car soit l'avocat d'AJ ne fait pas correctement son travail et le pauvre perd son affaire ; soit l'avocat d'AJ se désiste (sans raison valable) ou se comporte mal pour forcer son client à demander son désistement, et le pauvre perd son cas aussi en raison des OMAS (...) malhonnêtes ; comme cela m'est arrivé dans cette affaire [D4 no 33-43].

Art. 13 Les art. 27, 29, 31 de l'AJ empêchent le requérant pauvre (1) soit d'être représenté efficacement devant la justice, (2) soit tout simplement d'être aidé par un avocat, donc ils enlèvent aux pauvres aussi le droit à un recours effectif devant la justice notamment en raison des OMAS (art. 13). Dans ma procédure de PACPC, les avocats désignés ont refusé de m'aider (injustement) ou se sont mal comportés à cause de l'AJ malhonnête qui ne paye presque rien et a donc violé mon droit à un recours effectif [D4 no 48].

Art. 14 Les art. 27, 29, 31 sont aussi discriminatoires envers les pauvres puisqu'ils les empêchent d'avoir *un recours effectif devant la justice*. De plus, ils décrivent une formule de calcul de la rétribution (et font référence à un montant fixe) qui est (sont) indépendante(s) de la complexité juridique et factuelle des affaires, donc l'AJ paye le même montant d'aide que l'affaire soit *compliquée ou simple*, et fait de la discrimination entre les pauvres qui ont une demande de justice *simple* et ceux qui ont une demande de justice *compliquée* car la qualité du service rendu par l'avocat est nécessairement plus affectée lorsque les affaires sont compliquées comme ici [D4 no 52].

Art. 6.1 Pour CPP 199 et 585 imposant une obligation du ministère d'avocat, il est important de rappeler que *les obligations du ministère d'avocat* ont été jugées conformes à la constitution parce que l'on a un système d'AJ [D4 no 44], donc si les 3 art. de l'AJ critiqués ici violent l'art. 6.1, CPP 199 et 585 violent aussi l'art. 6.1 car les pauvres sont forcés d'utiliser un système d'AJ qui viole leur droit à un procès équitable, ou ils ne peuvent pas présenter d'argument oral devant la CI (CPP 199) et n'ont pas un procès équitable.

Art. 13 CPP 585 forcent le pauvre à utiliser le système d'AJ qui viole l'art. 6.1, et, pour CPP 199, il empêche la partie civile pauvre sans avocat de présenter un argument oral devant la CI, donc ces articles violent aussi nécessairement *le droit à un recours effectif* (art. 13) des pauvres, y compris moi ici.

Art. 14 CPP 585 force les pauvres à utiliser le système d'AJ malhonnête, et empêche de présenter un argument oral devant la CC, et CPP 199 empêche la partie civile de présenter un argument oral devant la CI, donc ces obligations du ministère d'avocat empêchent les pauvres de se défendre en justice équitablement et violent leur droit à un recours effectif et discriminent aussi les pauvres devant la justice (art. 14).

Art. 6.1 CPP 186 alinéa, CPP 568, CPP 570 alinéa 4 et CPP 584, qui sous-entendent que toutes les parties ont un avocat efficace et qui sont donc implicitement liés à l'AJ, violent l'art. 6.1 car les délais de 5 et 10 jours pour déposer un appel, un pourvoi et une requête pour un examen immédiat (dans certains pourvois) et pour rédiger certains mémoires sont trop courts et injustes pour les parties pauvres forcer de se défendre seul à cause de l'AJ malhonnête puisqu'ils ne permettent pas (a) de faire des recherches approfondies sur la décision que l'on veut critiquer, (b) d'identifier les défauts de la décision, (c) de dessiner l'argumentation du pourvoi ou de l'appel et, si besoin est, (d) de rédiger les requêtes et mémoires.

Art. 13 Les délais de 5 et 10 jours (de CPP 186, 568, 570, 584) empêchent un pauvre sans avocat de déposer un pourvoi, une requête pour un examen immédiat, un mémoire personnel en cassation et un appel devant la CI ou empêchent de le faire efficacement (comme cela m'est arrivé), donc ils violent l'art. 13.

Art. 14 Les délais courts sont aussi discriminatoires car ils empêchent le pauvre d'avoir un recours effectif devant la justice, et ils les discriminent donc devant la justice et violent aussi l'art. 14 (D4 no 53).

B Violations des art. 6.1, et 3 liées aux décisions et comportements des juges de la CC et CI.

Art. 6.1 Les ordonnances du Président de la Ch.crim (2-10-14, D27, D28) jugeant le pourvoi contre l'arrêt no 212 (D30) non-admis, et la QPC (D31) irrecevable au motif qu'il n'était pas urgent de juger le pourvoi contiennent une appréciation indéniablement inexacte [R3-ann no 12-13] qui aboutit à un déni de justice, et prouve (1) que le président de la Ch.crim (a) n'a pas entendu ma cause équitablement, (b) n'a pas été impartial, et (c) m'a privé du droit à légalité des armes [R3-ann no 12-13, obs no 2-21] ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé. De plus, comme dans l'affaire Saoud c. France, l'octroi de l'AJ pour défendre le pourvoi le 10-12-14 (D26) mettant en avant l'existence de moyens de cassation sérieux (et l'intérêt de les juger en urgence), après que l'ordonnance de la CC ait refusé de juger immédiatement le pourvoi, établit aussi la violation de l'art. 6.1 car il confirme le bien fondé du pourvoi et le droit à l'aide d'un avocat (R3-ann 12-13).

Art. 6.1 L'ordonnance no 10787 du 21-12-18 (D21) jugeant inadmissible mon pourvoi (D22) contre l'ordonnance du 20-11-18 (D24), et la QPC (D23) irrecevable, ne répond pas aux moyens décisifs de mon mémoire, met en avant une violation de l'obligation d'informer, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que le président de la Ch.crim (a) n'a pas entendu ma cause équitablement, (b) n'a pas été impartial, et (c) et a violé l'obligation de motiver sa décision; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 18, R4-ann no 10).

Art. 6.1 L'ordonnance no 10126 du 18-3-19 (D17) jugeant mon pourvoi contre l'ordonnance du 17-1-19 (D18) inadmissible et la QPC liée (D19) irrecevable, ne répond pas aux arguments essentiels de mon mémoire, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que le Président de la Ch.crim (a) n'a pas entendu ma cause équitablement, (b) n'a pas été impartial, et (c) a violé l'obligation de motiver son ordonnance ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 18, obs no 22, R4 ann no 5).

Art. 6.1 L'arrêt de la CI no 155 du 7-5-19 (D14) rejetant ma demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 (D15) et refusant de transmettre la QPC, ne répond pas aux moyens essentiels de ma demande de renvoi et de la QPC, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CI (a) n'ont pas entendu ma cause équitablement, (b) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (c) n'ont pas été impartiaux, et (d) m'ont privé du droit à l'égalité des armes ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 19-20, R5-ann no 1-2, obs no 23-24).

Art. 6.1 L'ordonnance no 10431 du 24-6-19 (D10) jugeant inadmissible mon pourvoi (D11) contre l'arrêt no 155, et ma QPC (D12) irrecevable, ne répond pas aux moyens décisifs de mon mémoire (D13, et de la requête pour un examen immédiat R5 D14), contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice ; et prouve (1) que le président de la Ch.crim (a) n'a pas entendu ma cause équitablement, (b) a violé l'obligation de motiver son ordonnance, (c) n'a pas été impartial, et (d) m'a privé du droit à l'égalité des armes ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 19-20, obs no 3, R5 ann no 3-4).

Art. 6.1 La décision de la CC du 25-9-19 (D1) jugeant, entre autres la QPC sur l'AJ non sérieuse au motif que '*l'objet de la loi est de rendre - effectif - le recours devant la justice des pauvres*', ne répond pas aux moyens essentiels de ma QPC sur l'AJ (D4) et à mes observations [D2, dont le fait que les rémunérations des avocats ne permettent pas de défendre les pauvres efficacement et donc de garantir les droits à l'égalité des armes et au recours effectif devant la justice], contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CC (a) n'ont pas entendu ma cause équitablement, (b) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (c) n'ont pas été impartiaux; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 21-24, obs no 25).

Art. 6.1 De plus, le rejet illégal de ma demande d'AJ (D8) après que la QPC ait été jugée, et de mon appel entraîne aussi la violation de l'art. 6.1 [ann no 25, obs no 26-27, et R5 mon mémoire en cassation présentait des moyens sérieux – évidents - qui justifiaient l'octroi de l'AJ sans aucun doute.].

Art. 3 Enfin, les décisions malhonnêtes étudiées ici, qui font suite aux décisions malhonnêtes des juges du CE et du Conseil constitutionnel pour éviter de juger sur le fond ma QPC sur l'AJ en 2015 (D43), qui permettent le maintien de l'AJ malhonnête, et qui s'ajoutent aux décisions malhonnêtes décrites dans les requêtes 3, 4 et 5, sont une véritable torture morale, intellectuelle, et physique et entraînent la violation de l'art. 3 (1) car les juges savent que l'AJ est malhonnête pour les pauvres, que c'est très difficile de présenter des QPCs, que la question est forcément importante pour des millions de pauvres (depuis 1991), que je suis victime de l'AJ depuis 1999 et maintenu dans la pauvreté depuis 1999 à cause de l'AJ et des OMAs malhonnêtes, et que j'ai une responsabilité évidente de dénoncer la malhonnêté de l'AJ, (2) car ils me maintiennent dans la pauvreté, portent de fausses accusations contre moi, m'abaissent dans mon rang, ma situation et ma réputation, et me forcent à faire un travail énorme dans des conditions de vie très difficiles qui m'empêche de faire quoi que ce soit d'autre, et qui affecte ma santé gravement, et (3) car ils me volent mon travail intellectuel et me rendent responsable des souffrances des pauvres en France victimes de l'AJ malhonnête, et dans le monde qui ne peuvent pas bénéficier de la solution pour améliorer l'AJ que j'ai proposée (ann no 40).